

Commune de CIRON

Arrête Municipal N° 2026_01_2026 du 29/01/2026

Portant réglementation de la circulation chemin des Varennes, du 02/02/2026 au 28/02/2026, à l'occasion de la démolition de maisons, commune de CIRON,

Le Maire de CIRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 29/01/2026 par L'entreprise PAJOT

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 02/02/2026 au 28/02/2026, à l'occasion de la Démolition de maisons, réalisée et organisée par l'Entreprise PAJOT et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée chemin des Varennes, commune de CIRON, .

Article 2 :

Au droit de la section réglementée, le stationnement sera interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 3 :

Au droit de la section réglementée, la circulation sera interdite A Tous véhicules dans les 2 sens

Article 4 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Entreprise PAJOT et/ou ses sous-traitants.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la mairie concernée.



Article 7 :

Le Maire de CIRON

Entreprise PAJOT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX



A CIRON, le 29 janvier 2026

Le Maire

DEFEZ G

